

## « Se traiter ne veut rien dire »

### L'établissement

Le lycée Blaise Pascal, situé un quartier résidentiel d'une préfecture de région, scolarise 1250 élèves issus majoritairement du gros collège du même nom implanté sur le même site et EPLE autonome depuis la décentralisation ; ces collégiens, qui poursuivent « naturellement » leur scolarité au lycée rencontrent peu de difficultés d'adaptation et sont familiers des lieux qu'ils partagent depuis la sixième : cour de récréation, service de restauration, installations sportives. Très largement favorisés (bourgeoisie d'argent) ces deux établissements jouissent d'une bonne image et ce depuis longtemps car il s'agit d'un lycée « historique » de la ville, qui accueille de plus des classes préparatoires scientifiques. Un certain nombre de professeurs ont un service partagé entre les deux établissements et ce depuis longtemps. Un collège ZEP de 350 élèves complète désormais le secteur de recrutement du lycée : ses élèves redoutent leur affectation dans ce « lycée de bourgeois » où ils disent ne pas se sentir à l'aise : trop grand, trop sélectif... Il n'est en effet pas rare d'entendre lors des conseils de classe « Ah ! Evidemment il vient du collège ZEP » ou bien « Elle n'a pas sa place ici » en cas de difficulté scolaire. Récemment nommés, la proviseure du lycée Blaise Pascal et le principal du collège ZEP mènent une politique volontaire de rapprochement des deux établissements, d'intégration et de meilleure réussite scolaire des élèves, en grand nombre d'origine maghrébine. La proviseure, fille et petite-fille de républicains espagnols et ainée de 8 enfants, s'identifie volontiers à ces élèves, surtout aux filles auxquelles elle confie parfois qu'elle aussi est « la première française de la famille. »

### La situation

Nous sommes au deuxième trimestre et les conseils de classe viennent de se tenir. La proviseure reçoit une demande de rendez-vous en urgence : les parents de Samuel souhaitent la rencontrer dès le lendemain matin ; elle y voit une réaction à l'avis du conseil de classe qui s'est prononcé à titre provisoire contre son passage en première ES. A la première heure père et mère se présentent accompagnés de leur fils aîné, ancien élève du lycée et désormais en licence de droit ; ils le disent très proche de son frère et ils souhaitent sa présence lors de l'entretien ; la proviseure accepte pensant toujours qu'il s'agit de parler orientation et conseils pour la scolarité.

Tendu, le père déclare que Samuel a été victime de propos antisémites en classe lors du cours de mathématiques ; une élève de sa classe, Malika, l'a traité de « sale juif ». Cette agression, dit-il, est intolérable et de nature à porter préjudice à la scolarité de son fils ; de toute façon il a décidé de porter plainte. La mère ajoute que son fils est très sensible, qu'il est très affecté par ces propos et en est tombé malade. La proviseure dit ne pas être informée de l'incident mais annonce qu'elle va sans délai prendre l'attache du professeur de mathématiques qui est également le professeur principal de la classe ; elle ajoute qu'elle verra Samuel dont elle connaît les problèmes variés et aussi Malika, une très bonne élève qui n'a posé aucun problème à ce jour. Quant au dépôt de plainte, elle laisse bien évidemment aux parents le soin de juger de son opportunité : c'est un droit élémentaire de toute victime. Le frère aîné intervient brutalement pour dire qu'il trouve inadmissible qu'on ne les croit pas sur parole, qu'il connaît bien le racisme de ces gens-là, qu'il est président d'une association d'étudiants juifs et, presque menaçant, qu'on entendra parler de cette affaire. La proviseure lui demande de modérer ses propos, de rester à sa place et finit par lui enjoindre, devant son agressivité, de quitter son bureau. Il est convenu avec les parents de se revoir au plus vite dès que des éléments d'information auront été recueillis. Ce qui est fait immédiatement.

Il s'avère que Samuel semble bien être à l'origine des faits : depuis le début de l'année il invective les trois jeunes filles d'origine maghrébine de sa classe, les traitant de « sales arabes, pouffes, salopes », les invitant à retourner dans leur « quartier de merde »... Elles n'ont jamais osé se plaindre et il aura fallu cet incident pour qu'elles disent ce qu'il en est ; Malika reconnaît ses propos,

mais dit le regretter, avoir riposté par une insulte raciste (cette seule fois) et à des propos racistes et sexistes répétés, elle dit également n'en plus pouvoir et souligne qu'elle a tout de suite présenté des excuses devant la classe et le professeur qui a pensé l'incident clos. Elle supplie le chef d'établissement de ne rien dire à son père dont elle redoute la réaction si elle apparaît mêlée à « des histoires ». Délégués et autres élèves de la classe confirment cette version des faits dont tous minimisent la gravité en disant que « se traiter ne veut rien dire ». C'est d'ailleurs le point de vue de Samuel qui reconnaît ses provocations.

Lors de l'entretien qui suit et se fait en présence du professeur principal, le père semble seulement préoccupé par le passage en première de son fils. Même s'il reconnaît avoir été alerté à plusieurs reprises de ses difficultés (travail, comportement, ce qui a valu à Samuel des punitions et deux avertissements) il persiste à dire que l'incident perturbe dangereusement la scolarité de son fils et semble dans un déni complet de la réalité. Il confirme qu'il va porter plainte et que sa famille saura aussi qui saisir afin de faire valoir son bon droit.

Le lendemain le chef d'établissement reçoit une convocation au cabinet du recteur. Ce sera le premier de quatre « entretiens » menés conjointement par l'IPR Vie scolaire et le directeur de cabinet, au cours desquels il lui sera demandé successivement sa version des faits, puis un rapport écrit, puis un dossier complet sur l'affaire avec contributions des membres de l'équipe éducative. Au cours de l'un de ces entretiens la proviseure apprend que le Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIJF) est intervenu directement auprès du recteur. Pour finir, le directeur de cabinet lui fait connaître « la demande expresse de monsieur le recteur » de faire passer Malika en conseil de discipline afin de lui infliger une « sanction exemplaire. »

### **Informations complémentaires apportées en séance par l'auteure du cas**

La proviseure accomplit sa 3<sup>ème</sup> année dans le lycée.

Malika, élève brillante est orientée en S ; Samuel élève très moyen est orienté en STG : cette inversion dans les représentations de la réussite scolaire entre origines des familles est difficile à vivre pour Samuel et à accepter pour sa famille.

Le frère de Samuel est président local de l'Union des étudiants juifs de France.

La famille de Samuel porte plainte. Malika et son père sont convoqués à la police.

Le Directeur de cabinet du recteur, jeune adjoint de collègue, a été le professeur particulier de la fille du recteur avant sa nomination.

La professeure principale atteste que Malika a bien présenté des excuses à Samuel devant elle.

## Analyse

### *Dimension morale*

#### *Morales d'acteurs*

La proviseure agit au nom d'une morale du refus de l'injustice.

Le frère de Samuel agit au nom d'une morale du combat contre l'antisémitisme.

#### *Morale commune*

« Se traiter ne veut rien dire » : cette négation du signifiant au nom du signifié est assez fréquente chez les jeunes (exemple du voile islamique). L'ignorance, ou le déni, de la profondeur culturelle et historique de l'injure raciste conduit à la considérer comme sans autre signification que celle que l'on veut bien lui donner. Le rôle de l'éducateur est d'interdire cet usage, atteinte intolérable à la dignité de l'autre, en réintroduisant la culture (qu'est-ce qu'un juif, un arabe ?) et l'histoire (d'où vient l'antisémitisme, le racisme anti-arabe ?)

### *Dimension juridique*

*Les injures* publiques à caractère raciste relèvent de l'article 4 de la loi 72-545 du 1/7/1972. Les injures non publiques à caractère raciste ou sexiste relèvent de l'article R624-4 du code pénal.

*Les « menaces »* du frère : porter plainte et en référer à d'autres personnes sont des droits et ne constituent pas des menaces.

*Plainte et signalement au pénal* : la victime a le droit de porter plainte, le fonctionnaire « ayant connaissance d'un crime ou d'un délit » est tenu d'en informer sans délai le procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale).

*Les punitions* et les sanctions sont prises en application du règlement intérieur.

*La discrimination* entre élèves relève du principe constitutionnel d'égalité.

*La démarche de la famille* vis-à-vis du recteur est légitime en tant que demande d'information ou protestation, le fonctionnaire, et en général l'administration, étant tenu « satisfaire aux demandes d'information du public » (article 27 de la loi du 13/7/1983 dite Le Pors), il doit y répondre.

*La démarche du recteur*, les entretiens et leur contenu (pièces...) ont un caractère légal, venant d'un supérieur vis-à-vis d'un subordonné.

*Le conseil de discipline* est convoqué et présidé par le chef d'établissement (articles 31-II du décret du 30/8/1985 sur les EPLE, et 1 et 6 du décret du 18/12/1985 sur les procédures disciplinaires). Le recteur préside la commission d'appel, qui se réunit à l'initiative de la famille ou du chef d'établissement (articles 31-1 du décret du 30/8/1985 et 8 du décret du 18/12/1985). La demande du recteur de réunir le conseil de discipline constitue donc un abus d'autorité. L'article 28 de la loi du 13/7/1983 précise que le fonctionnaire doit obéir à une instruction d'un supérieur « sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. » Si la première condition est ici remplie, on peut hésiter pour la seconde.

### *Dimension éthique*

#### *Ethiques d'acteurs*

La proviseure est aussi mue par une éthique de la fraternité entre immigrées.

La démarche du père de Samuel à propos de son orientation en 1<sup>ère</sup> relève d'une éthique de la parentalité.

#### *Recherche de la « bonne » décision*

Ce qui serait bon Samuel : être sanctionné de manière juste pour son comportement.

Pour Malika : que le jeu se calme avec la famille de Samuel et la police ; et surtout que l'injustice d'un conseil de discipline soit évitée.

Pour les parents de Samuel : que leur fils soit mieux orienté.

Pour le lycée : que le calme soit rétabli dans la classe, qu'une décision injuste soit évitée.

Pour l'institution et la société : que l'abus d'autorité ne débouche pas sur une injustice.

Pour le chef d'établissement : que sa carrière ne pâtisse pas de sa décision...

## **La fin de l'histoire**

La proviseure trouve insupportable l'injustice qui se dessine à l'encontre de Malika (elle-même effondrée par la dimension que prend l'affaire.) Elle décide qu'en aucun cas elle ne s'en rendra complice. Elle demande donc au directeur de cabinet des instructions écrites du recteur ; lequel – évidemment - se garde bien de lui répondre... Elle inflige donc 3 jours d'exclusion à Samuel pour propos et harcèlement à caractères raciste et sexiste et un avertissement à Malika pour y avoir répondu.

Elle n'entendra plus jamais parler de cette affaire au rectorat.

Cependant, sa promotion à la hors-classe après 15 ans d'ancienneté dans le corps des personnels de direction, malgré les propositions successives de l'inspecteur d'académie, restera bloquée plusieurs années ; précisément jusqu'au limogeage du recteur par le Premier ministre, à la suite de manœuvres illégales visant à empêcher l'ouverture d'un établissement privé musulman.

La justice n'a pas donné suite à la plainte.

## **Synthèse**

Cette histoire peut être considérée comme un avatar moderne (et scolaire) du mythe d'Antigone : une femme se trouve placée au cœur d'un conflit irréductible entre la Loi morale et la loi du Prince ; le choix de la première conduit, dans le mythe, Antigone au sacrifice...

Ou encore : la morale contre l'autorité.